

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET
DE L'AGRICULTURE**

**SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° DDEA/SE/2009/0066

définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.130-1 et *R130-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDA 79-174 du 5 septembre 1979 définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne ;

VU l'avis de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : objet

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable :

- sur l'ensemble du territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé
- dans les espaces boisés classés identifiés dans les plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme.

.../...

Certains types de coupe sont dispensés de la procédure de déclaration préalable par application des articles L.130-1 et *R130-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté définit les catégories de coupe et abattage d'arbres également dispensés de déclaration préalable, dans le département de l'Yonne.

Article 2 : catégories de coupe

Sous réserve que les parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé,
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé,
- les espaces naturels sensibles du département soumis à une protection particulière par arrêté du préfet en application de l'article *R.142-2 du code de l'urbanisme,

les coupes entrant dans une des catégories définies ci-après sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme :

- coupes de moins de 4 hectares, s'il ne s'agit pas de coupes rases ;
- coupes de plus de 4 hectares prélevant moins de 50 % du volume des arbres de la futaie ;
- coupes rases de moins de 2 hectares à condition qu'elles soient suivies d'une reconstitution de l'état boisé dans les 3 années suivant la coupe et qu'aucune autre coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans le délai de 3 ans dans la même propriété ;
- coupes rases de peuplier, quelle qu'en soit la surface, à condition qu'elles soient suivies d'une reconstitution de l'état boisé dans les 3 années suivant la coupe.

Article 3 : application

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne ainsi qu'au président du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne.

Fait à Auxerre, le 5 MAR 2009

Le préfet,



Didier CHABROL